

EMOLUMENTS BRUTS MENSUELS des PH au 01^{er} février 2017

(Arrêté du 15 juin 2016 - J.O.R.F. du 30 juin 2016 / arrêté du 29 juillet 2016 - J.O.R.F. du 03/08/2016 / arrêté du 12 janvier 2017-J.O.R.F. du 14/01/2017)

	PH Temps Plein		PH Temps Partiel pour 6 ½ j. hebdomadaires		PH Attaché pour 10 ½ j. hebdomadaires		PAC (échelon = niveau)	
1er échelon	1 an	4 130,68 €	1 an	2 478,41 €	1 an	2 537,22 €	1 an	2 317,26 €
2° échelon	1 an	4 200,78 €	1 an	2 520,47 €	2 ans	2 668,76 €	2 ans	2 668,76 €
3° échelon	2 ans	4 298,95 €	2 ans	2 579,37 €	2 ans	2 905,31 €	2 ans	2 905,31 €
4° échelon	2 ans	4 411,11 €	2 ans	2 646,70 €	2 ans	3 283,06 €	2 ans	3 283,06 €
5° échelon	2 ans	4 607,41 €	2 ans	2 764,45 €	2 ans	3 559,42 €	3 ans	3 559,42 €
6° échelon	2 ans	4 929,92 €	2 ans	2 957,95 €	2 ans	3 732,82 €	4 ans	3 732,82 €
7° échelon	2 ans	5 280,46 €	2 ans	3 168,28 €	2 ans	3 970,49 €	↪ retraite	3 970,49 €
8° échelon	2 ans	5 448,72 €	2 ans	3 269,23 €	2 ans	4 130,68 €	PC Art. R.6152-416 du CSP pour 10 ½ j. hebdomadaires	
9° échelon	2 ans	5 645,02 €	2 ans	3 387,01 €	2 ans	4 200,78 €		
10° échelon	2 ans	6 065,68 €	2 ans	3 639,41 €	3 ans	4 298,95 €	Sauf 3° et 6° art.R.6152-402 ≤ 4 852,22 €	
11° échelon	2 ans	6 318,07 €	2 ans	3 790,85 €	4 ans	4 411,11 €		
12° échelon	4 ans	7 182,85 €	4 ans	4 309,71 €	↪ retraite	4 607,41 €	3° art. R.36152-402 ≥ 2 668,76 € et < 2 905,31 € 6° art. R.6152-402 ≤ 4 852,22 € ou ≤ 7 500,82 €	
13° échelon	↪ retraite	7 500,82 €	↪ retraite	4 500,50 €	493,35 € - uniquement pour 10 ½ J et contrat triennal ou à durée indéterminée - si exercice de 10 ½ J sur plusieurs EPS : au prorata du nombre de ½ J de chaque EPS 704,20 € Si ancienneté du contrat ≥ 15 ans			
Indemnité d'engagement de service public exclusif	493,35 € praticien à titre permanent 704,20 € Si ancienneté du contrat ≥ 15 ans		296,01 € praticien à titre permanent sans autre exercice en dehors de l'EPS, exception faite pour praticien attaché dans un autre EPS. (au prorata du nombre de ½ J dans chaque EPS) 422,52 € Si ancienneté du contrat ≥ 15 ans					
Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements*	418,35 € (les PC ne peuvent pas bénéficier de cette indemnité) *=indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour les psychiatres							

INDEMNITÉS « continuité des soins et permanence pharmaceutique » au 01^{er} février 2017 :

(arrêté du 15 juin 2016 – J.O.R.F. du 23 juin 2016)

Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service :	
- pour une nuit, un dimanche ou jour férié	267,82 €
- demi nuit ou samedi après-midi	133,90 €

Période de temps de travail additionnel accompli <i>de jour</i> du lundi matin au samedi après-midi inclus sur la base du volontariat et au-delà des obligations de service hebdomadaires :		Période de temps de travail additionnel accompli <i>la nuit, le dimanche ou jour férié</i> sur la base du volontariat et au-delà des obligations de service hebdomadaires :	
- pour une période	321,37 €	- pour une période	479,64 €
- pour une demi-période	160,68 €	- pour une demi-période	239,83 €

Astreinte opérationnelle (A.O.):		Astreinte de sécurité (A.S.):	
- indemnité forfaitaire de base	42,64 €	- indemnité forfaitaire de base	30,91 €
- pour une demi-astreinte	21,30 €	- pour une demi-astreinte	15,47 €
- FORFAITISATION	188,83 €	- cumul 4 semaines	432,75 €
		- cumul 5 semaines	556,40 €
Déplacements : 5 heures cumulées de déplacement = ½ J :			
- Si intégrées dans les obligations de service = ½ journée +			133,90 €
- Si rémunérées (régulation par quadrimestre)			239,83 €
Déplacement de 3 heures :			
- Si intégrées dans les obligations de service = ½ journée +			133,90 €
- Si rémunérées (régulation par quadrimestre)			239,83 €

Impossibilité de cumul entre indemnités de sujétion et indemnités de période de temps de travail additionnel

Dans le cadre du schéma territorial de la PDS organisé et coordonné par un GHT conformément au schéma régional de la PDS et au projet médical partagé du GHT [à partir du 1^{er} juillet 2017]

(arrêté du 04 novembre 2016 – J.O.R.F du 15 novembre 2016)

Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service :	
- pour une nuit, un dimanche ou jour férié	267,82 €
- demi nuit ou samedi après-midi	133,90 €
Période de temps de travail additionnel :	
- pour une période	321,37 €
- pour une demi-période	160,68 €
Astreinte :	
- indemnité forfaitaire de base	42,64 €
- pour une demi-astreinte	21,30 €
FORFAITISATION	188,33 €
Déplacements : 5 heures cumulées de déplacement = ½ J :	
- si intégrées dans les obligations de service = ½ journée +	133,90 €
- si rémunérées (régulation par quadrimestre)	160,68 €
Déplacement de trois heures :	
- si intégré dans les obligations de service = ½ journée +	133,90 €
- si rémunéré	160,68 €

Possibilité de cumul entre indemnités de sujétion et indemnités de période de temps de travail additionnel